



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 19 juillet 2022 à 20 h 15

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf juillet à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Puyjalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absent : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

Le procès-verbal de la séance qui s'est tenue le 16 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Puis, Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Considérant l'entrée en vigueur des dispositions du décret 2022-994 du 7 juillet 2022 portant revalorisation au 1^{er} juillet 2022 de l'indice brut de la fonction publique ; celui-ci servant de base au calcul des indemnités de fonctions,

le Conseil municipal accepte à l'unanimité d'ajouter à l'ordre du jour le point des indemnités de fonctions des élus.

Le conseil municipal a donc délibéré sur les points suivants :

- 1/ RH - Modification du tableau des effectifs permanents
- 2/ RH : Convention Cdg33 pour la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
- 3/ Budget principal : Effacement de dette 70 €
- 4/ Révision du classement sonore départemental
- 5/ Zone Aquitania – Convention avec le Sdeeg33 pour le raccordement au réseau public d'électricité
- 6/ RH – Protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux
- 7/Charte des associations
- 8/Subventions 2022 aux associations
- 9/ Indemnités de fonctions des élus municipaux.

L'extrait des délibérations sus-énumérées est publié sur le site «www.pineuilh.fr»



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D2022-07-01

L'an deux mil vingt-deux, le 19 juillet à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Pujalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absents : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

Modification du tableau des effectifs permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-06-04 en date du 16/06/2022 portant modification du tableau des effectifs permanents,

En considération de l'évolution de carrière des agents et conformément à la législation statutaire en vigueur, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à l'ajustement de quotité horaire hebdomadaire sur la création d'un poste d'adjoint technique et donc de modifier le tableau des effectifs permanents comme suit :

Suppression de poste

- 1 Adjoint technique (quotité hebdomadaire 20/35èmes) dans le cadre de la nomination en qualité de fonctionnaire territorial – stagiaire – à l'issue de la durée maximale du CDD de droit public au service des écoles, à compter du 24 août 2022 ;

Création de poste

- 1 Adjoint technique (quotité hebdomadaire 35/35èmes) dans le cadre de la nomination en qualité de fonctionnaire territorial – stagiaire – à l'issue de la durée maximale du CDD de droit public au service des écoles, à compter du 22 août 2022 ;

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De supprimer un poste d'Adjoint technique (quotité hebdomadaire 20/35èmes),
- De créer un poste d'Adjoint technique (quotité hebdomadaire 35/35èmes),

- De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Accusé de réception en préfecture
033-213303241-20220719-D2022-07-01-DE
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

	Nbre postes ouverts		Nbre postes pourvus		Nbre postes vacants		Total
	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
Attaché principal	1	0	1	0	0	0	1
Attaché	2	0	2	0	0	0	2
Rédacteur	1	0	1	0	0	0	1
Rédacteur principal 2° Classe	1	0	0	0	1	0	1
Adjoint administratif Principal 1ère Classe	2	0	1	0	1	0	2
Adjoint administratif Principal 2ème Classe	2	1(33,5/35)	1	1(33,5/35)	1	0	3
Adjoint administratif	2	1(33,5/35) 1(22,5/35)	2	1(22,5/35)	0	1(33,5/35)	4
Technicien principal 2° classe	1	0	0	0	1	0	1
Technicien principal 1° classe	1	0	1	0	0	0	1
Technicien	2	0	2	0	0	0	2
Agent de maîtrise	2	0	1	0	1	0	2
Agent de maîtrise principal	1	0	1	0	0	0	1
Adjoint technique Principal 2ème Classe	6	2(20/35)	2	2(20/35)	4	0	8
Adjoint Technique principal 1ère Classe	4	0	3	0	1	0	4
Adjoint Technique	11	1(24/35) 2(20/35)	11	1(24/35) 2(20/35)	0	0	14
Atsem principal 1° classe	1	0	1	0	0	0	1
Gardien brigadier (Police Municipale)	2	0	1	0	1	0	2
Chef de service de police municipale	1	0	0	0	1	0	1
Brigadier Chef Principal (Police Municipale)	3	0	3	0	0	0	3
	46	8	34	7	12	1	54
Total	54		41		13		

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les jour, an et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En mairie, le 20 juillet 2022

Le Maire : Didier Teyssandier





Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D2022-07-02

L'an deux mil vingt-deux, le 19 juillet à 20 heures 15,
Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Puyjalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absent : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

RH : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) - CDG 33

Le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2018-07-01 du 12 juillet 2018, la commune a adhéré à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG33.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de maintenir la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les jour, an et mois que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En mairie, le 20 juillet 2022

Le Maire : Didier Teyssandier





Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire - Notice

SERVICE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
JUN 2022

Les employeurs territoriaux souhaitant adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire, proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, devront transmettre à celui-ci deux exemplaires signés de la convention d'adhésion **accompagnés impérativement de la délibération autorisant cette adhésion (avec visa du contrôle de légalité).**

Cet envoi pourra se faire de manière dématérialisée (mediation@cdg33.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Service de médiation préalable obligatoire
Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 BORDEAUX Cedex

Comme exigé par la réglementation, ces documents seront communiqués au tribunal administratif de Bordeaux.



Convention

Accusé de réception en préfecture
033-213303241-20220719-D2022-07-02-DE
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022



Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration
n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La collectivité ou l'établissement,
Sis / sise,
Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représenté(e) par M. ou Mme, Maire ou Président(e),
dûment habilité(e) par délibération en date du ...
Ci-après désigné(e) l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 3 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

ARTICLE 4 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiateurs ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 - tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est

annexée à la présente convention (annexe 114).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 12 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges nés de la présente convention

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

Fait à, le..... Pour (Nom de la collectivité), L'autorité territoriale M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)	Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Le Président,
--	--

ANNEXE 4

Grille tarifaire applicable au 1^{er} avril 2022

Délibération n° DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière établie de la façon suivante :

TARIFS DES MISSIONS DE MEDIATION	
Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Forfait de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)	Forfait de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)
Participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire	



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D2022-07-03

L'an deux mil vingt-deux, le 19 juillet à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Pujjalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absent : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

Budget principal - Effacement de dette

L'instruction comptable fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

La décision de la commission de surendettement d'effacer la dette s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers de la Gironde en date du 3 mars 2022 statuant à l'effacement des dettes contractées par un particulier redevable de la commune dans le cadre de la régie de recettes scolaires pour 70 €,

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'effacement de dette pour un montant total de 70 € (imputation 6542),
- Précise l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget communal,
- Autorise M. Le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer tous documents relatifs à cette opération.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les jour, an et mois que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 20 juillet 2022

Le Maire : Didier Teyssandier





Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D2022-07- 04

L'an deux mil vingt deux, le 19 juillet à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Puyjalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absent : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

Approbation du classement sonore départemental

Dans le cadre de sa politique préventive et curative des nuisances sonores, l'Etat instaure un classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui est vient en annexe au Plan local d'urbanisme.

Au vu des évolutions des divers trafics dans le département ainsi que de celles du réseau d'infrastructures situés à proximité des zones d'habitat, l'Etat a mis en œuvre la révision du classement sonore départemental précédemment arrêté le 2 juin 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R571-39 du Code de l'environnement, le Conseil municipal est appelé à valider le nouveau classement applicable sur les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures générant les nuisances.

Sont concernées en règle générale :

- les routes qui voient un trafic moyen journalier annuel existant (TMJA) de plus de 5000 véhicules par jour,
- Les lignes ferroviaires interurbaines qui voient un trafic de plus de 50 trains par jour,
- Les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines qui voient un trafic de plus de plus de 100 véhicules par jour.

Des secteurs dits « affectés par le bruit » sont déterminés de part et d'autre des infrastructures classées, leur profondeur à partir du bord de l'infrastructure variant de 10 à 300 mètres selon la catégorie sonore.

Au terme des travaux de révision dudit classement sonore, la RD 672 (avenue du Maréchal Leclerc) est notamment en partie concernée sur le territoire communal.

Ainsi, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité de la zone précitée, des prescriptions d'isolement acoustique définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 et les trois arrêtés du 25 avril 2003, devront être respectées par les constructeurs suivant leurs catégories de classement.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de classement sonore départemental qui n'appelle aucune observation.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les jour, an et mois que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 20 juillet 2022

Le Maire : Didier Teyssandier





Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D2022-07-05

L'an deux mil vingt-deux, le 19 juillet à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoît, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Pujalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absent : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

Convention SDEEG33 – Création et remise réseau public électrique sur la Zone Aquitania

Vu la loi n° 2000-108 - article 17 - relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu l'état d'avancement du projet d'aménagement de la Zone AQUITANIA - Les bouchets nord ;

Monsieur le Maire indique qu'il convient de déléguer la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif.

Après avoir communiqué à l'assemblée les termes de la proposition de convention avec le Sdeeg33 ci-annexée précisant les prestations incombant respectivement à la commune et au Sdeeg33, il invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention proposée par le SDEEG-33 pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif,
- autorise Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer ladite convention jointe en annexe.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les jour, an et mois que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En mairie, le 20 juillet 2022

Le Maire : Didier Teyssandier



Annexe A Z0ZZ - 07.03

**CONVENTION POUR LA REALISATION ET LA REMISE
D'OUVRAGES ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE EN
VUE D'UN RACCORDEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE
PINEUILH

AL'ADRESSE : ZAAQUITANIA - Les Bouchets Nord**

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES

1. PREAMBULE
2. OBJET DE LA CONVENTION
3. DEFINITIONS
4. DESCRIPTION DE L'OPERATION
5. CARACTERISTIQUE DES OUVRAGES
 - 5.1 Prestations réalisées par le PAL
 - 5.2 Prestations réalisées par le SDEEG
6. MODALITES FINANCIERES
7. EXECUTION DE LA CONVENTION
 - 7.1 Dispositions générales
 - 7.2 Compétences des prestataires et des entreprises intervenantes
 - 7.3 Validation du dossier de conception et de réalisation
 - 7.4 Réalisation des ouvrages
 - 7.5 Déroulement des travaux
 - 7.6 Mise à disposition des ouvrages
 - 7.7 Réception des ouvrages
 - 7.7.1 Conditions préalables
 - 7.7.2 Dispositions générales
 - 7.8 Remise de l'ouvrage au SDEEG
 - 7.9 Garanties des ouvrages
8. RESILIATION DE LA CONVENTION
 - 8.1 Dispositions générales
 - 8.2 Force majeure
9. RESPONSABILITES
10. ASSURANCES
11. LITIGES
12. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
13. ELECTION DE DOMICILE

CONDITIONS PARTICULIERES

1. INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE CORRESPONDANCE POUR LA PRESENTE CONVENTION
2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

- 2.1. Réalisation des ouvrages
- 2.2. Description des ouvrages remis par la PAL au SDEEG
- 2.3. Description des prestations réalisées par le PAL
- 2.4. Description des travaux réalisés par le SDEEG en dehors du terrain d'assiette du projet à raccorder
- 2.5. Description des travaux réalisés par le SDEEG sur le terrain d'assiette du projet à raccorder
3. PRIX DES OUVRAGES REMIS PAR LE PAL AU SDEEG
4. PRIX DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE PAL POUR LE SDEEG
5. EXECUTION DE LA CONVENTION
 - 5.1. Dossier de conception et de réalisation des ouvrages
 - 5.2. Plans Géoréférencé des Ouvrages Construits (PGOC)
 - 5.3. Répartition de la fourniture des matériels
 - 5.3.1 Fourniture par le PAL
 - 5.3.2 Fourniture par le SDEEG
 - 5.4. Mise à disposition des ouvrages réalisés par le PAL
6. RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES
 - 6.1 Opérations préalables à la réception des ouvrages
 - 6.2 Fichier de relevés topographiques des fourreaux
 - 6.3 Remise des ouvrages au SDEEG

CONDITIONS GENERALES

1. PREAMBULE

En application des articles 17 de la loi 2000-108 (relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité), 4.1 de la norme NF C 14-100 (relative aux installations de branchement à basse tension) et 5 de l'annexe 1 du contrat de concession (relatif à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux entre ENEDIS et le SDEEG), le SDEEG assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité des lotissements aménagés par les collectivités publiques.

Cette maîtrise d'ouvrage s'exerce selon une coordination à définir avec les autres maîtres d'ouvrage.

2. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, le PAL s'engage à réaliser les ouvrages nécessaires à la desserte de l'opération projetée en vue de leur remise à Enedis pour exploitation, en assurance de gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

La Convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation des ouvrages nécessaires à la desserte de l'opération et les modalités de leur remise à Enedis.

La Convention comprend les pièces constitutives suivantes :

- > Les Conditions Particulières,
- > Les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Pour l'exécution de la convention, les interlocuteurs des Parties sont désignés dans les Conditions Particulières.

3. DÉFINITIONS

Cahier des Charges de Concession : contrat par lequel une collectivité publique (l'autorité concédante) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Conditions Générales : Conditions Générales de la convention.

Conditions Particulières : Conditions Particulières de la Convention.

Convention : désigne la présente Convention.

Enedis : Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution Publique, conformément au Cahier des Charges de Concession conclu avec le SDEEG.

Loi : loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée et codifiée au Code de l'énergie.

PAL (promoteur aménageur ou lotisseur) : Partie à la Convention, désigne le maître d'ouvrage d'une Opération.

Opération : désigne une construction immobilière, une zone à aménager ou un lotissement nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution.

Ouvrages : désigne les installations électriques, ou les parties constituantes de celles-ci, HTA ou BT relevant du Réseau Public de Distribution, situées à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération d'une zone d'aménagement, d'un lotissement ou d'un immeuble et réalisées dans le cadre de la présente Convention.

Partie ou Parties : désigne les signataires de la Convention (SDEEG et PAL), tels que mentionnés dans les Conditions

Particulières.

Réception : acte par lequel le PAL procède, sous sa responsabilité, à la réception des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs.

Réseau Public de Distribution : désigne l'ensemble des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour les réseaux exploités par ENEDIS à des tensions inférieures à 50 kV.

Terrain d'assiette de l'opération : désigne l'assiette foncière sur laquelle l'Opération est autorisée.

4. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La description et les caractéristiques de l'opération réalisée par le PAL ainsi que le programme détaillé de réalisation sont précisés dans les Conditions Particulières.

5. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

A partir des données transmises par le PAL lors de sa demande de raccordement pour l'opération projetée, le SDEEG a déterminé en concertation avec le PAL :

- > La solution de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'opération et des ouvrages nécessaires à la desserte de celle-ci et validée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution ;
- > Le cas échéant le schéma directeur du Réseau Public de Distribution du domaine de tension HTA dans le terrain d'assiette de l'opération et la définition des points de transformation HTA/BT éventuellement nécessaires à la desserte de l'Opération.

Les caractéristiques des ouvrages à réaliser dans le cadre de la convention sont rappelées dans les Conditions Particulières.

5.1. Prestations réalisées par le PAL

Afin de réaliser ou faire réaliser les ouvrages, le PAL :

- > Inscrit dans ses marchés d'étude et d'exécution de travaux, les prescriptions administratives de consultation des prestataires définies à l'annexe 1 et les prescriptions techniques définies à l'annexe 2, correspondant aux ouvrages à construire ;
- > Choisit les prestataires et entreprises intervenantes en respectant les compétences minimales définies dans l'annexe 1, établit les commandes et rémunère les prestataires et entreprises intervenantes ;
- > Informe le SDEEG de la désignation du coordonnateur en matière de sécurité et de santé ;
- > Remet les ouvrages au SDEEG selon les dispositions des articles 7.7 et 7.8 ;
- > Autorise le SDEEG à réaliser les travaux et prestations définis aux Conditions Particulières dans le terrain d'assiette de l'opération ;
- > Assure le respect et la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et des textes réglementaires associés.

5.2. Prestations réalisées par le SDEEG

Au titre de la réalisation des ouvrages, le SDEEG réalise les prestations suivantes :

- > Etablit le projet de réalisation des ouvrages de l'opération y compris le dimensionnement et le choix du matériel selon les puissances de raccordement définies par le PAL, dans le délai défini à l'article 2.1 des Conditions Particulières ;
- > Valide et signe, à partir de modèles élaborés par ses soins, les conventions de servitudes pour l'implantation des réseaux HTA et/ou BT, et des mises à disposition de terrain ou de local pour l'implantation des postes de transformation et, le cas échéant, leur élaboration ;
- > Valide et signe, le cas échéant, les demandes afférentes aux autorisations requises au titre de l'article R323-25 – Décret n°2015-1823 du 30/12/2018 et informe le PAL sur les réponses à la consultation administrative ;

- Vise la réception signée et prononcée par le PAL et accepte la remise des ouvrages selon les dispositions des articles 7.7 et 7.8 ;
 - Sauf stipulation contraire indiquée dans les Conditions Particulières, réalise les réseaux HTA, la fourniture et la pose des postes préfabriqués HTA/BT de distribution publique, y compris les dalles béton et le circuit de terre des masses, et l'équipement électrique des postes non préfabriqués (le circuit et la prise de terre des masses étant réalisés par le PAL) en dehors et dans le terrain d'assiette de l'opération ;
 - Le cas échéant, fournit au PAL les prescriptions et fonctionnalités d'ouvrages électriques particuliers, notamment pour l'étude et la réalisation des génies civils et serrureries des postes de transformation HTA/BT en immeuble ou en extérieur.
- Les prestations et les éventuels travaux réalisés par le SDEEG dans le terrain d'assiette de l'opération sont précisés dans les Conditions Particulières.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les ouvrages construits par le PAL sont remis gratuitement au SDEEG.
Les prestations réalisées par le PAL pour le SDEEG le sont gratuitement.

7. EXÉCUTION DE LA CONVENTION

7.1. Dispositions générales

Le PAL reconnaît avoir reçu du SDEEG les indications générales qui lui sont nécessaires pour réaliser ou faire réaliser les ouvrages et les remettre au SDEEG selon les modalités définies dans la convention.

Le PAL est responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant au titre de la convention.
En cours d'exécution de la convention, il appartient au PAL de se rapprocher, en temps opportun, du SDEEG en vue de lui transmettre les informations qui ne s'avèrent pas conformes aux hypothèses définies dans la convention. En tant que de besoin, les Parties se rapprochent pour modifier les conditions fixées dans la convention, par avenant.

7.2. Compétences des prestataires et des entreprises intervenantes

Pour la réalisation des ouvrages, le PAL choisit les prestataires qu'il souhaite consulter. Ces prestataires doivent répondre favorablement aux compétences minimales définies dans l'annexe 1 pour la réalisation des travaux que le PAL souhaite leur confier.

Les compétences minimales requises par le SDEEG pour la réalisation des ouvrages concernent le domaine des terrassements.

7.3. Validation du dossier de conception et de réalisation

Lorsque les ouvrages construits nécessitent une déclaration préalable ou une consultation au titre de l'article R323-25 – Décret n°2015-1823 du 30/12/2018, le SDEEG établira les dossiers et instruira les procédures administratives.

7.4. Réalisation des ouvrages

Les Ouvrages sont réalisés conformément à la réglementation, aux normes et spécifications techniques en vigueur. Les précisions sur la réglementation, les normes et spécifications sont indiquées dans l'annexe 2.
Toutes les informations relatives aux documents d'exécution, tels que plans d'exécution et notes de calculs, les dispositions pratiques concernant le support cartographique, le format et le nombre d'exemplaires des données cartographiques sont précisées dans les Conditions Particulières.

7.5. Déroulement des travaux

Le PAL doit laisser libre accès au SDEEG au chantier de l'opération. Toutefois, le SDEEG ne pourra faire ses observations qu'au PAL et en aucun cas aux entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la convention.

Pendant toute la durée de la convention et à intervalle régulier, le PAL transmet au SDEEG par messagerie électronique un compte-rendu de l'avancement de la réalisation des ouvrages comportant un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des différentes phases des travaux. Ce compte-rendu est éventuellement complété par une note indiquant les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le SDEEG pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. La participation d'un interlocuteur du SDEEG aux réunions peut être requise.
Le SDEEG doit faire connaître son accord ou ses observations sur ce compte-rendu par messagerie électronique dans un délai de 8 jours calendaires après la réception de celui-ci. A défaut, le SDEEG est réputé avoir accepté les éléments remis par le PAL. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du PAL conduit à remettre en cause le déroulement de la réalisation des ouvrages défini dans les Conditions Particulières, le PAL doit obtenir l'accord exprès et préalable du SDEEG pour mettre en œuvre les modifications. La convention sera modifiée par avenant signé par les parties.

7.6. Mise à disposition des ouvrages

La date prévisionnelle de mise à disposition du SDEEG des ouvrages construits par le PAL est précisée dans les Conditions Particulières. Tout retard pouvant conduire à modifier la date de mise à disposition des ouvrages, à retarder leur réception, et par conséquent la mise en service des réseaux de distribution publique par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, doit être communiqué au SDEEG par l'intermédiaire du compte-rendu de l'avancement de la réalisation des ouvrages. Le SDEEG ne peut pas être tenu pour responsable envers les futurs utilisateurs du Réseau Public de Distribution des conséquences des retards, malfaçons ou non-respect des termes de la Convention imputables au PAL.

7.7. Réception des ouvrages

7.7.1. Conditions préalables

La réception des ouvrages ne peut être organisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- Les ouvrages définis dans les Conditions Particulières sont totalement achevés ;
- Les accès routiers sont disponibles, et les niveaux définitifs des sols sont connus dans le terrain d'assiette de l'opération où sont implantés les ouvrages sans que l'implantation de ces derniers puisse être remise en cause lors des travaux de finition réalisés ultérieurement.

Le PAL avise l'interlocuteur du SDEEG désigné dans les Conditions Particulières, par courrier postal, courrier électronique de la date de réception prévisionnelle des ouvrages un mois avant la date souhaitée avec confirmation 10 jours ouvrés avant la date de réception définitive.

7.7.2. Dispositions générales

Un contrôle de la conformité des ouvrages par rapport au dossier de réalisation, aux normes et règles en vigueur est réalisé par le PAL préalablement à la réception des ouvrages.

La réception des ouvrages est prononcée par le PAL en présence du SDEEG selon les modalités suivantes :

- Le PAL organise et assiste à ladite réception. Les entreprises titulaires des marchés conclus par ce dernier dans le cadre de la Convention, participent à la réception ;
- Le PAL s'engage à prendre en compte les réserves éventuelles émises par le SDEEG lors de la réception ;
- Lorsque la réception des ouvrages est assortie de réserves, celles-ci sont notifiées par le PAL aux entreprises titulaires des marchés qui doivent remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes.

La réception définitive est prononcée à l'issue de la levée des réserves.

La date de réception des ouvrages fixe le point de départ des garanties dues par le ou les constructeurs et prestataires du PAL.

Les modalités pratiques de la réception des ouvrages sont décrites dans les Conditions Particulières.

7.8. Remise de l'Ouvrage au SDEEG

Les ouvrages construits dans le cadre de la convention sont des biens concédés, ils sont intégrés à la concession de distribution publique d'électricité afin d'être exploités par le gestionnaire du réseau de distribution publique. Ils ne peuvent être remis au SDEEG qu'après le prononcé de la réception sans réserve.

Lorsque la réception est prononcée sans réserve, le PAL remet au SDEEG les ouvrages par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise des ouvrages selon le modèle joint en annexe 3.

7.9. Garanties des Ouvrages

Le PAL s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'il choisit pour la réalisation des ouvrages, toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code Civil, ainsi que les conséquences de ces malfaçons.

Par ailleurs, le PAL s'engage à faire bénéficier le SDEEG de toutes les garanties légales et contractuelles dont il bénéficie au titre des ouvrages.

A cette fin, le PAL transmet au SDEEG les coordonnées des entreprises qui ont participé à la réalisation des ouvrages, ainsi que la copie de leurs attestations d'assurance et notamment : une attestation de responsabilité civile générale, une attestation de responsabilité civile décennale et si nécessaire une couverture pour les ouvrages de génie civil.

8. RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Dispositions générales

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier la convention au moyen d'une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception, soixante jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des ouvrages pour une cause non imputable au PAL, la résiliation pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties intervient sans versement d'indemnité financière à l'autre partie.

8.2. Force majeure

Aucune partie ne sera responsable de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de ses obligations si cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence des tribunaux français.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit en avvertir l'autre partie, dans les meilleurs délais, par courrier postal, courrier électronique, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la fin probable des conséquences de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre partie pourra résilier totalement ou partiellement la Convention, après un préavis de quinze jours.

Si la résiliation n'est pas décidée, les parties doivent convenir d'un nouveau délai d'exécution qui tient compte de la durée nécessaire pour remédier aux conséquences de la force majeure.

Dans le cas où la force majeure et/ou ses conséquences perdurent plus de trois mois à compter de la survenance de la force majeure, la Partie la plus diligente pourra résilier totalement ou partiellement la convention, après un préavis de quinze jours.

9. RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable des dommages qu'elle cause aux tiers à l'occasion de la convention.

Le PAL est responsable des dommages ayant pour origine l'exécution des obligations mises à sa charge par la convention.

Le PAL garantit le SDEEG contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, acheteurs successifs, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelque nature que ce soit trouvant leur origine dans l'exécution de la convention.

10. ASSURANCES

Le PAL et les entreprises avec lesquelles il conclut des marchés doivent justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale, décennale et si nécessaire de génie civil (pour les seules entreprises concernées) qu'ils peuvent encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et au SDEEG par les modalités d'exécution de la convention jusqu'à la fin du délai de garantie.

Le PAL s'assurera que les prestataires et les entreprises intervenantes disposent des garanties d'assurances couvrant les prestations qui leur sont confiées.

11. LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le tribunal compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Les parties doivent procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur dispose d'un délai de trois mois pour aboutir à un règlement du litige. A défaut d'accord quant au règlement du litige, la partie la plus diligente saisit le tribunal compétent.

Les frais de conciliation sont répartis de manière égale entre chacune des parties.

12. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle prend fin dès la mise en exploitation des ouvrages électriques.

13. ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du PAL et du SDEEG sont indiquées aux Conditions Particulières.

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre

La commune de PINEUILH, représentée par son Maire Didier TEYSSANDIER dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « le PAL » (Promoteur Aménageur ou Lotisseur),

Et

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité sur le territoire de la commune de PINEUILH, dont le siège est situé 12, rue du cardinal Richaud – 33300 Bordeaux, représentée par son Président, Xavier PINTAT, ci-après dénommée « SDEEG »

D'une part,

D'autre part.

Les parties ci-dessus sont appelées dans la présente convention « Partie », ou ensemble « Parties ».

Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de la Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif que le PAL reconnaît avoir reçus et acceptés.

1. INTERLOCUTEURS ET ADRESSES DE CORRESPONDANCE POUR LA PRÉSENTE CONVENTION - IDENTIFICATION DES PARTIES

Coordonnées du représentant du SDEEG	Coordonnées du représentant du PAL
M. Dominique GABAS	M/Me
Tél. Fixe : 05.56.16.10.84	Tél. Fixe :
Tél. mobile : 06.88.38.20.97	Tél. mobile :
E-mail : dominique.gabas@sdeeg33.fr	E-mail :
Adresse : 12, rue du cardinal Richaud – 33300 Bordeaux	Adresse :

2. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1. Réalisation des ouvrages

Les ouvrages doivent être réalisés conformément au plan travaux établi par le SDEEG et remis au PAL.

Le plan sera transmis au PAL dans un délai de trois mois après la transmission par ce dernier au SDEEG :

- Des fichiers (formats PDF et DWG) relatifs au plan de situation et de composition, en lots et en voirie, du projet à raccorder.
- Des valeurs des puissances de raccordement affectées à chaque lot.

2.2. Description des ouvrages remis par le PAL au SDEEG

Les ouvrages réalisés par le PAL, en vue de leur remise au SDEEG, sont décrits dans le plan travaux établi par le SDEEG, et présentent les caractéristiques suivantes :

- Réalisation de toutes les tranchées destinées à recevoir les câbles HTA et BT de distribution publique d'électricité.
- Fourniture et pose, en tranchée, des fourreaux aluignés (avec grillage avertisseur rouge 30 cm au-dessus) destinées à recevoir les câbles HTA et BT de distribution publique d'électricité.

2.3. Description des prestations réalisées par le PAL

- Fourniture des fichiers aux formats PDF et DWG relatif au plan de composition, en lots, du projet à raccorder.
- Fourniture des valeurs des puissances de raccordement de chacun des lots à desservir composant le projet à raccorder.

A défaut, le SDEEG considérera, pour le dimensionnement des ouvrages électriques, les hypothèses indiquées dans les documents de référence en la matière. Le SDEEG ne pourra être tenu pour responsable dans le cas où les ouvrages ainsi construits ne seraient pas adaptés aux besoins finaux. Toutes modifications des ouvrages nécessaires à satisfaire les besoins finaux seront à la charge du PAL.

- Piquetage des postes de transformation HTA/BT avec cotations altimétriques.
- Piquetage, en altimétrie et en alignement par rapport à la limite des lots, des positions des coffrets qui seront posés par le SDEEG.
- Etablissement et remise au SDEEG, avant le déroulage des câbles, d'un fichier de relevés topographiques des fourreaux destinés à accueillir les câbles de distribution publique d'électricité et tel que défini au chapitre 5.2 ci-après.
- Remblaiement des tranchées avant le déroulage des câbles.

2.4. Descriptions des travaux réalisés par le SDEEG en dehors du terrain d'assiette du projet à raccorder

Tous les travaux de construction des réseaux HTA et BT, y compris les éventuels postes de transformation électrique HTA/BT, réalisés en dehors du terrain d'assiette du projet à raccorder le sont par le SDEEG.

2.5. Descriptions des travaux réalisés par le SDEEG sur le terrain d'assiette du projet à raccorder

- Fourniture, pose et raccordement HTA et BT des postes de transformation électrique HTA/BT, y compris la confection des dalles béton, des circuits de prise terre des masses, de tous les équipements intérieurs HTA et BT et des transformateurs HTA/BT.
- Fourniture, déroulage et raccordement des câbles HTA.
- Fourniture, déroulage et raccordement des câbles BT.
- Fourniture, pose et raccordement des coffrets de réseau et de branchement BT.
- Réalisation des prises de terre du neutre BT associées au coffret de réseau BT.

3. PRIX DES OUVRAGES REMIS PAR LE PAL AU SDEEG

Les ouvrages, détaillés au 2.2 ci-dessus, construits par le PAL sont remis gratuitement au SDEEG.

4. PRIX DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE PAL POUR LE SDEEG

Les prestations, décrites au 2.3 ci-dessus, réalisées par le PAL pour le SDEEG le sont gratuitement.

5. EXECUTION DE LA CONVENTION

5.1. Dossier de conception et de réalisation des ouvrages (Article R323-25 – Décret n°2015-1823 du 30/12/2018 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'Énergie)

Le dossier de conception et de réalisation des ouvrages est établi par le SDEEG.

La procédure administrative est instruite par le SDEEG (voir § 6.3 des Conditions Générales).

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- Un plan aux échelles 1/10 000ème et 1/2 000ème, dit de situation,
- Un fichier au format DGN constitutif du fond de plan géoréférencé de l'assiette de l'opération, accompagné d'une édition papier au 1/200ème incluant le descriptif des travaux comprenant :
 - Le tracé des câbles BT, le positionnement des éventuels postes de Distribution Publique ;
 - Un plan de découpage des points à desservir ;
 - Un repérage des points de livraisons (lettrage, indexage...) ;
 - Un tableau des conducteurs avec les longueurs géographiques et électriques détaillées ;
 - Une mesure de la résistivité du sol pour la confection des prises de terre, et la forme de prises de terre qui seront réalisées ;
 - Une coupe des tranchées avec indication des remblais utilisés, de la position des fourreaux ou des câbles et du grillage avertisseur.
- La liste du matériel prévu (nature des conducteurs, coffrets, appareillages, fourreaux...).

5.2. Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (PGOC)

Le plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (PGOC incluant le réseau et les branchements) est établi, selon la norme imposée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution Publique d'électricité, par l'entreprise à qui le SDEEG aura commandé les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La qualité du Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits est évaluée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution Publique. La réception technique des ouvrages ne peut avoir lieu que si sa qualité est validée par le gestionnaire du Réseau de Distribution Publique. Chaque départ identifié sur le plan projet doit être marqué sur le terrain. Ce marquage est réalisé à chaque extrémité du câble et aux points de dérivations.

Les extrémités des câbles de toutes les émergences réseaux, et branchements, doivent être munies d'un repérage.

5.3. Répartition de la fourniture des matériels

5.3.1. Fourniture par le PAL

Pour la réalisation des ouvrages, le PAL fournit tous les matériels et matériaux relatifs aux travaux dont il a la charge. Le PAL assume l'entière responsabilité des matériels jusqu'à la réception des ouvrages.

5.3.2. Fourniture par le SDEEG

Pour la réalisation de l'opération, le SDEEG fournit au PAL ou à l'entrepreneur désigné par lui, les matériels suivants : Sans objet.

5.4. Mise à disposition des ouvrages réalisés par le PAL

A ce jour, la mise à disposition des ouvrages réalisés par le PAL est prévue dans le courant du 3^{ème} trimestre 2023.

6. RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

6.1. Opérations préalables à la réception des ouvrages

- S'assurer que tous les points de la fiche d'autocontrôle (annexe 4) sont pris en compte et conformes ;
- Piquetage, par le PAL, du poste de transformation HTA/BT avec cotations altimétriques ;

- Piquetage, par le PAL, en altimétrie et en alignement par rapport à la limite des lots, des positions des coffrets qui seront posés par le SDEEG ;
- Le PAL établit et remet au SDEEG, avant le déroulage des câbles, un fichier de relevés topographiques des fourreaux destinés à accueillir les futurs réseaux électriques et tel que défini au chapitre 6.2 ci-après ;
- Remblaiement, par le PAL, des tranchées avant le déroulage des câbles.

6.2. Fichier de relevés topographiques des fourreaux

Le PAL devra, suivant ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'entreprises externes sollicitées pour son propre compte (bureau d'étude ou entreprise de géomètres...), remettre au SDEEG un fichier de relevés topographiques des fourreaux destinés à accueillir les futurs réseaux électriques. Ce fichier, au format Dwg (Autodesk) contiendra les éléments issus des relevés topographiques dans le système de projection Lambert 93 – CC45.

Ce fichier sera structuré comme suit :

- Calque nommé « Fourreau-Ligne », de type ligne, de couleur bleue qui contiendra les objets d'information géographique des fourreaux des futures lignes de réseaux électriques ;
- Calque nommé « Fourreau-Point », de type point, de couleur blanche qui contiendra les objets d'information géographique des points levés le long des réseaux électriques ;
- Calque nommé « Fourreau-LabelPro » de type texte, de couleur rouge qui contiendra les informations de type label relatives à la profondeur pour chaque point levé ;
- Calque nommé « Fourreau-LabelAlt » de type texte, de couleur blanche qui contiendra les informations de type label relatives à l'altitude du terrain naturel, pour chaque point levé.

Chaque point levé devra être conforme aux distances nécessaires à respecter pour répondre aux contraintes fixées par la loi « Anti-Endommagement ».

6.3. Remise des ouvrages au SDEEG (voir § 7.8 des Conditions Générales)

Lorsque la réception est prononcée sans réserve, le PAL et ses prestataires s'interdisent toute modification des ouvrages. Néanmoins, si le déroulage des câbles ne pouvait être réalisé du fait de l'obstruction, de la non continuité ou de l'écrasement des fourreaux, le PAL aura la charge de réaliser, à ses frais, les travaux nécessaires au règlement des problèmes.

Fait en deux exemplaires originaux

A PINEUILH, le
Le Maire

A BORDEAUX, le
Le Président du SDEEG

Annexe 1

Compétences minimales des prestataires et des entreprises intervenantes

Les conditions ci-après sont précisées uniquement pour permettre au PAL d'effectuer le choix préalable des entreprises qu'il souhaite consulter pour la réalisation des différents types de travaux.

Compétences nécessaires des entreprises dans les domaines métiers et sécurité

Rubrique	Prescriptions de base
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> Compréhension des plans d'exécution (échelles, symbolique, profondeurs, coffrets, ...); Identification des différents types de canalisations susceptibles d'être découvertes (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) et des grillages avertisseurs; Connaissance des opérations dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité et d'autres réseaux; Connaissance de la classification des matériaux, de leurs utilisations et de leurs conditions de mise en œuvre; Terrassements et génie civil en vue de la mise en œuvre des câbles de réseau et de branchement de distribution publique d'électricité, de la mise en œuvre des dispositifs avertisseurs; Remblaiement, compactage et réfection de surface des tranchées.

Moyens matériels nécessaires à mettre en œuvre

Rubrique	Prescriptions de base
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> Engins spécifiques de terrassement nécessaires à la bonne exécution des travaux: pelle mécanique; Véhicules adaptés pour le transport des matériaux et matériels; Matériel de protection et d'aménagement de la fouille (étais, passerelles, barrières); Matériel de découpe: marteau et compresseur ou disqureuse; Matériel de compactage: pilonneuse, dame vibrante ou plaque vibrante; Pré-signalisation, signalisation et balisage; Equipements de protection individuelle; Outillages à main et outillages électro-portatifs (perceuse, perforateur, marteau pneumatique); Matériel de contrôle de qualité du compactage et de mise en œuvre des matériaux; Entrepôt de stockage des matériels.

Ressources humaines

Rubrique	Qualifications requises	Pièces détenues par le PAL et mise à disposition du SDEEG
Terrassements	Les conducteurs d'engins sont titulaires du CACES (ou de connaissances équivalentes) et disposent de l'autorisation de conduite correspondante	Copie du Certificat CACES et de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ou des moyens de preuve équivalents

Annexe 2

Références documentaires

- ✓ Connaissance des textes réglementaires, des normes, des guides techniques et des procédures de contrôle du domaine.
- ✓ Connaissance des prescriptions techniques remises par le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Rubrique	Principaux documents à utiliser
Terrassements	<ul style="list-style-type: none"> Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique et plus particulièrement ses chapitres 4.3 et 4.5, Norme NFP 98-331 Chaussées et dépendances – Tranchées: ouverture, remblayage et réfection des tranchées Norme NFP 98-332 Chaussées et dépendances – Règles de distances entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux Norme NF P 11-300 Exécution des terrassements - Classification des matériaux ... Guide technique remblayage des tranchées (SETRA 1994 et additifs) Code de la voirie routière Décret N° 65-48 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2004 tenant compte du décret 2004-924 de septembre 2004)

Annexe 3

**PINEUILH – ZA AQUITANIA
PV D'ACHEVEMENT ET DE REMISE DES OUVRAGES**

Description des ouvrages :

.....
.....

Constitution du dossier en annexe :

.....
.....

Le PAL soussigné

> Certifiée :

- Qu'il a réceptionné toutes les Attestations d'Achèvement des Travaux concernant les ouvrages définis ci-dessus,
- Que les travaux de construction de l'ouvrage désigné ci-dessus sont conformes au dossier de réalisation et à la réglementation en vigueur.

> Précise :

- Que les travaux sont complètement achevés (1)
- Que les travaux ci-après restent à exécuter (1)

.....
.....

- > Joint tous le plans minute précisant la position et la profondeur de la génératrice supérieure des fourreaux.
- > S'interdit d'intervenir ou de faire intervenir une entreprise sur cet ouvrage sans autorisation du SDEEG.

- PV provisoire assorti de réserves (1) Levé le / /
- PV définitif (1)

Pour le SDEEG	Pour le PAL
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Le :	Le :
Signature :	Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Annexe 4

PINEUILH – ZA AQUITANIA

RAPPORT D'AUTOCONTROLE DES OUVRAGES REMIS PAR LE PAL AU SDEEG

Commune : PINEUILH.

Libellé de l'affaire : ZA AQUITANIA

Adresse : LES BOUCHETS NORD

Entreprise réalisatrice :

Représentée par M/Mme

Tél :

Opérateur de l'autocontrôle : M/Mme

Tél :

Objet	Conforme	Non conforme	Objet de la non-conformité
Nature et Section des fourreaux			
Distances de pose des fourreaux dans les tranchées avec les autres canalisations			
Matériaux de remblaiement des tranchées			
Lit de fond de fouille			
Rayon de courbure des fourreaux			
Profondeur de pose des fourreaux			
Dispositif avertisseur (couleur et position)			
Respect du schéma électrique			
Contrôle de la continuité des fourreaux			

Le PAL déclare avoir procédé, ou fait procéder, aux contrôles des ouvrages remis au SDEEG et relatifs à l'affaire mentionnées ci-dessus. Il s'engage sur la conformité des ouvrages réalisés.

Date :

Signature du représentant du PAL



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D2022-07-06

L'an deux mil vingt-deux, le 19 juillet à 20 heures 15,
Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Pujalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absent : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

RH : Participation à la protection sociale complémentaire (PCS)

La législation a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Une ordonnance du 17 février 2021 rend obligatoire la participation des collectivités territoriales et établissements publics locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

En protection santé, la réforme s'appliquera au 1er janvier 2026 et la participation minimale de l'employeur sera de 50 % d'un montant de référence fixé à 30 euros, mais la possibilité d'anticiper est offerte à la collectivité.

Un décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe l'échéancier d'application progressive, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance, définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour parfaite l'information, le calendrier d'application et les montants de référence sont les suivants :

- Pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux seront tenus de participer mensuellement à hauteur d'au moins 20 % de 35 euros (soit 7 euros par agent).

(Pour mémoire, au titre du risque prévoyance, le conseil municipal, par délibération en date du 30 octobre 2019 a déjà fixé le montant de la participation à hauteur de 10 € par agent dans le cadre de la convention de participation conclue avec le CDG33 et TERRITORIA mutuelle).

- Pour la santé à compter du 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux seront tenus de participer mensuellement, à hauteur d'au moins 50 % de 30 euros (soit 15 euros par agent).

Le Conseil municipal après avoir débattu sur les enjeux de la protection sociale complémentaire des agents municipaux, à l'unanimité, :

- émet un avis favorable à la participation communale à la protection sociale complémentaire des agents,
- autorise le lancement d'une consultation des organismes prestataires en la matière.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les jour, an et mois que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En mairie, le 20 juillet 2022

Le Maire : Didier Teyssandier





Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D2022-07-07

L'an deux mil vingt-deux, le 19 juillet à 20 heures 15,

Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Puyjalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absent : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

Charte des associations

Le secteur associatif riche de diversité, est un acteur fondamental dans la vie locale grâce aux engagements libres et volontaires de bénévoles.

Le Conseil Municipal est à l'écoute des associations, fait appel à elles, mais aussi les aide à réaliser leurs projets.

Ce partenariat nécessite aujourd'hui de clarifier les rôles respectifs de chaque partie par des engagements partagés et de définir explicitement et contractuellement ces engagements afin de renforcer les relations tout en préservant l'indépendance des associations.

Ce contrat de partenariat prendra la forme d'une charte d'engagement réciproque par laquelle, le conseil Municipal et l'association à travers sa signature reconnaissent le rôle fondamental de la vie associative dans notre commune en intensifiant leur coopération mutuelle.

Par l'adoption de cette Charte, le conseil municipal reconnaît l'importance de la contribution associative à l'intérêt de la vie de la commune.

Pour l'avenir, les règles du partenariat inscrites dans cette Charte constitueront des principes d'actions partagés par les associations et la commune.

Afin que ces règles évoluent au même rythme que le développement de la vie associative, la Charte sera évaluée régulièrement tous les deux ans.

Suivant les travaux de la Commission Vie associative réunie le 28 juin 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les dispositions de la charte jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer avec chaque association partenaire cette charte d'engagements réciproques.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les jour, an et mois que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En mairie, le 20 juillet 2022

Le Maire : Didier Teyssandier





Charte d'engagements réciproques entre la commune de Pineuilh et les Associations

Le conseil Municipal et l'Association décident, par la signature de cette Charte, de reconnaître le rôle fondamental de la vie associative dans notre commune en intensifiant leur coopération mutuelle.

Cet acte, sur la base d'engagements réciproques, renforce des relations partenariales tout en préservant l'indépendance des associations. Il doit clarifier les rôles respectifs de chaque partie par des engagements partagés.

Le secteur associatif riche de diversité, est un acteur fondamental dans la vie locale grâce aux engagements libres et volontaires de bénévoles.

Le Conseil Municipal est à l'écoute des associations, fait appel à elles, mais aussi les aide à réaliser leurs projets. Par cette Charte, il reconnaît l'importance de la contribution associative à l'intérêt de la vie de la commune.

Pour l'avenir, les règles du partenariat inscrites dans cette Charte constitueront des principes d'actions partagés par les associations et la commune. Afin que ces règles évoluent au même rythme que le développement de la vie associative, la Charte sera évaluée régulièrement tous les deux ans.

ARTICLE 1 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1.1 Chaque association s'engage à remettre à la Mairie, lors de sa constitution ou lors de la signature de cette charte, ses statuts et l'informer par écrit de toutes les modifications survenant pendant son existence.

1.2 Après chaque assemblée générale, chaque association informe la Mairie des modifications éventuelles de la composition du bureau.

1.3 Afin de communiquer plus facilement et plus rapidement, chaque association nous indique le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail de son correspondant.

1.4 Elle autorise la Mairie à diffuser des renseignements la concernant sur tous les documents municipaux, réseaux sociaux et site Internet.

1.5 Dans le cadre de son activité et principalement lors de manifestations, chaque association est tenue d'avoir contracté une assurance « Responsabilité Civile ».

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

2.1 Établissement du Calendrier des Manifestations : chaque association s'engage à être présente à la réunion annuelle qui a pour objet d'identifier les manifestations prévues à Pineuilh.

2.2 Promotion des manifestations : La commune relaie dans ses supports de communication les informations sur l'actualité passée et future des associations. Cette publication se fait sous la responsabilité du Maire. Il appartient à la commune de définir le contenu des articles et images diffusées. Les documents de communication des associations aidées financièrement ou matériellement par la commune devront porter la mention « avec le concours de la Ville de Pineuilh », ou à défaut, le logo de la commune.

2.3 Internet : Chaque association peut utiliser le site Internet et le panneau d'affichage lumineux pour communiquer sur ses manifestations à venir. Cette information sera à transmettre **un mois avant l'évènement** par mail, à l'attention du service communication de la Mairie communication@pineuilh.fr

2.4 Panneaux d'affichage : Les associations peuvent utiliser les panneaux d'affichage municipaux prévus à cet effet pour annoncer une manifestation, après accord du service communication.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

3.1 Attribution des subventions : Les subventions se définissent comme une des formes d'aides consenties par la commune aux associations qui présentent un intérêt communal.

Les subventions peuvent prendre des formes diverses :

- être destinées à couvrir des charges et frais de fonctionnement d'une association ;
- être exceptionnelles dans le cadre d'organisation d'une manifestation, d'achat de matériel ou participation à des compétitions nationales ou évènements non prévus ;
- mise à disposition de locaux, de matériels ou d'assistance technique.

3.2 Conditions générales d'attribution : Les Associations qui souhaitent obtenir une subvention doivent la solliciter au moment des appels à projets. Elles remplissent le document de demande de subvention qui peut être téléchargé sur le site internet de la collectivité et fournissent les pièces complémentaires exigées

Les demandes de subvention sont instruites à l'issue des appels à projets en Commission Vie Associative puis validés en conseil municipal.

A l'instruction du dossier, différents critères seront pris en compte :

1. **Nombre de bénéficiaires de -18 ans** habitant Pineuilh
2. **Nombre de bénéficiaires adultes** habitant Pineuilh
3. **Intérêt du projet** Contribution au dynamisme et au bien-vivre ensemble à Pineuilh y compris à travers les actions mise en place en faveur du handicap
4. **Ancrage local** : Lieu de réalisation de l'action, partenariat avec des acteurs locaux
5. **Historicité de l'association** : les associations ayant moins d'une année de fonctionnement ne pourront être subventionnées
6. **Bilan moral et financier** de l'année n-1

Si les liquidités disponibles de l'association (comptes courants + comptes épargnes) font apparaître un montant total égal ou supérieur à une vfois et demi le budget prévisionnel annuel, l'équipe municipale se réserve la possibilité de ne pas subventionner l'association sauf à ce que le montant sollicité s'inscrive dans le cadre d'une subvention exceptionnelle lié à un investissement ou un événement majeur

L'équipe municipale sera naturellement attentive au respect de la laïcité, au civisme et des principes du développement durable dans les projets proposés.

Les dossiers devront être envoyés à associations@pineuilh.fr dans le respect du calendrier des appels à projets.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ne pourra pas être instruit.

3.3 Modalités d'instruction

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- un exemplaire des statuts à jour (pour 1ère demande)
- le récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour 1ère demande)
- la composition du bureau
- les comptes financiers du dernier exercice validés par l'assemblée générale de l'association et les comptes cumulés ainsi que le dernier relevé de compte de l'association
- le budget prévisionnel équilibré en recettes et en dépenses de l'année à subventionner, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres (détail par collectivités)
- les différentes tranches d'âge et la provenance (Pineuilh, communes de la CDC ou autre) des adhérents ou licenciés pour les associations sportives
- la valorisation dans le bilan annuel des locaux mis à disposition par la commune.

Monsieur le Maire pourra demander tout complément d'information ou précisions sur la demande de subvention. Le Conseil Municipal se garde le droit de refuser ou suspendre son aide (financière, matérielle) à une association si non-respect des structures utilisées ou défaut d'attitude responsable.

L'association bénéficiaire d'une subvention s'engage à adresser un bilan quantitatif et qualitatif des actions engagées à l'issue du projet.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

4.1 Chaque année, les associations devront informer la ville de leurs besoins d'occupation des équipements et des salles. Chaque association communique les plages d'ouvertures de ses activités (début et fin de sa saison, ouverture ou non lors des vacances scolaires petites et grandes). Les prêts de salle et de matériels seront consentis selon les modalités définies par le règlement municipal

4.2 Organisation des Manifestations. **Les demandes de matériel doivent parvenir à la Mairie impérativement 1 mois avant la manifestation.** Toute demande formulée moins d'un mois avant l'évènement, pourra ne pas être honorée. Sur la demande devront impérativement être précisées les coordonnées d'un responsable de l'association afin que les services techniques puissent le joindre. Le matériel sera récupéré aux services techniques par l'association. A la fin de la manifestation le matériel sera ramené par l'association. Les associations s'engagent à commander le matériel qui leur est réellement nécessaire.

Le matériel manquant sera facturé au prix d'achat à l'association.

Ces demandes devront être précises (date de la manifestation, nombres de chaises, tables, hauteur de la scène, lieu de l'installation, etc.) par le biais d'une fiche technique type.

L'association obtiendra une copie de cette fiche technique avec le visa de la commune.

Les demandes effectuées directement auprès des services techniques ou des élus ne seront pas prises en compte.

L'installation potentielle de podium ou d'estrades reste à la charge des services techniques pour des raisons de sécurité.

L'association s'engage à respecter et faire respecter la sécurité des manifestations.

Pour les manifestations nécessitant une alimentation électrique ou d'eau, l'association devra le préciser dans sa demande.

Lorsque cela est obligatoire, l'association s'engage à faire certifier les installations par la Commission de sécurité.

4.3 Chaque association utilisant des locaux municipaux reconnaît que ceux-ci ne lui appartiennent pas, que leur mise à disposition peut être remise en question en fonction de nouveaux besoins prioritaires et s'engage à respecter les lieux en les maintenant propres et ordonnés, tout comme le matériel (communal ou privé) y demeurant. Les frais provenant des dégradations seront pris en charge par les associations. En cas de non-respect, la Mairie se réserve le droit de ne plus les mettre à disposition. L'utilisation occasionnelle de locaux par les associations devra se faire selon les dispositions du règlement municipal. Les locaux devront être restitués en état de propreté dès la fin de la manifestation ou de la période de location.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA PRESENTE CHARTE

L'évaluation de la Charte sera confiée à Monsieur le Maire ou son représentant en concertation avec les associations. Elle permettra d'analyser et, le cas échéant, de modifier certains points suite à des difficultés constatées dans son application. Elle permettra de vérifier la cohérence des actions entreprises et leur validité.

Pineuilh, le

Monsieur le Maire

Le Responsable association



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D2022-07-08

L'an deux mil vingt-deux, le 19 juillet à 20 heures 15,
Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Puyjalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absent : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

Attribution des subventions 2022

Madame Prioleau, adjointe déléguée aux relations associatives, fait un exposé des conditions d'attribution des subventions aux associations et présente les propositions de la commission « vie associative » réunie le 28 juin 2022.

Appelé à se prononcer sur l'octroi des subventions, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer les subventions comme suit au titre de l'exercice 2022 :

Nom des ASSOCIATIONS	Localisation	Attribution
ACUF	Ste Foy La Grande	300,00
Amis de Ste Foy (les)	Ste Foy La Grande	200,00
AMICALE CANINE	Pineuilh	-
AGALLIAO	Ste Foy La Grande	500,00
ATHLETIC FORM	St Avit St Nazaire	-
APE	Pineuilh	200,00
Association Sportive du Collège E. FAURE	Ste Foy La Grande	-

		Accusé de réception en préfecture 033-213303241-20220719-D2022-07-08-DE Date de télétransmission : 25/07/2022 Date de réception préfecture : 25/07/2022
Association sportive du Pays de Montaigne et Gurson	Hors CDC	300,00
Basket Ball St Avit St Nazaire	St Avit St Nazaire	300,00
Batteurs Rient(les)	Port Ste Foy et Ponchapt	200,00
Galo Canoë Kayak Port Ste Foy	Port Ste Foy et Ponchapt	500,00
Collectif Pampa (nouvelle asso)	Ste Foy La Grande	-
Canoë Kayak St Antoinais	Hors CDC	350,00
Club Nautique Foyen	Ste Foy La Grande	-
Club Cibiste en Pays	St Avit St Nazaire	-
Cyclo club de Pineuilh	Pineuilh	500,00
Etoile Cycliste Foyenne	Ste Foy La Grande	1 000,00
École de rugby	Ste Foy La Grande	-
PAYS FOYEN ESCRIME	Pineuilh	500,00
Fauvettes de Pineuilh Les	Pineuilh	2 000,00
Futsal Club Foyen (nouvelle asso)	Port Ste Foy et Ponchapt	-
Football Club Pineuilh	Pineuilh	1 000,00
Gaule Foyenne (la)	Pineuilh	1 000,00
Handball Foyen Vélinois	Port Ste Foy et Ponchapt	800,00
Karaté Do Sukhôtai du Pays Foyen	St Antoine de Breuilh	-
Ligue Bouliste Nouvelle Aquitaine (la)	Ste Foy La Grande	-
Motorigoles en PF(les)	St Avit St Nazaire	-
Modèle Club Foyen	Pineuilh	100,00
Musée du Pays Foyen	Ste Foy La Grande	250,00
Pétanque Pineuilhaise	Pineuilh	-
Pineuilh Accueil	Pineuilh	1 500,00
Pitchers'Club Baseball Pineuilh	Pineuilh	3 500,00
Sport Boules Pineuilh	Pineuilh	-
Stade Foyen Athlétisme	Ste Foy La Grande	-
Stade Foyen Rugby	Ste Foy La Grande	-
Ste Foy Gym	Pineuilh	-
STUDIO DES ARTS	Pineuilh	800,00
Souvenir Français (le)	Ste Foy La Grande	300,00
Tennis Club Pineuilh	Pineuilh	3 000,00
Union sportive intercommunale d'Eynesse	Eynesse	-
Vibra Trail En Pays Foyen	Pineuilh	-
	TOTAL	19 100,00

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les jour, an et mois que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En mairie, le 20 juillet 2022

Le Maire : Didier Teyssandier





Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D2022-07-09

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf juillet à 20 heures 15,
Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 13 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Présents : M. Teyssandier, maire ; M. Garcia, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Grossias, M. Dubreuil, M. Mousseau, Mme Puyjalinet, M. Verdier, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : Mme Ratié, M. Roseau, M. Roy, M. Chapellier, Mme Van Der Horst, Mme Feydel, Mme Sicaud.

Absent : M. Chalard

Procurations : Mme Ratié à M. Garcia, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Roy à M. Teyssandier, M. Chapellier à M. Verdier, Mme Van der Horst à Mme Benedetti, Mme Feydel à M. Billoux.

Secrétaire de séance : M. Delage

Indemnités de fonction des élus

Vu le décret 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu les articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la qualité de chef-lieu de canton de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n° D2020-05-15 du 25 mai 2020 ayant fixé le régime indemnitaire des élus municipaux,

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et constituent une enveloppe budgétaire globale qui est répartie entre les bénéficiaires.

Puis, dans le cadre des dispositions sus-visées, il invite le Conseil municipal à se prononcer sur les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, de Maire Adjoint et de conseiller municipal dès lors qu'une délégation a été arrêtée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas appliquer l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 et de maintenir l'attribution des indemnités suivantes :

NOM	FONCTION	MONTANT BRUT MENSUEL	Majoration (chef-lieu)
TEYSSANDIER Didier	Maire	1485.75 €	222.86 €
GARCIA Miguel	1° Adjoint	859.56 €	128.93 €
RATIE Sandrine	2° Adjoint	577.58 €	86.64 €
TALOCHINO Fabrice	3° Adjoint	577.58 €	86.64 €
VINCENZI Christiane	4° Adjoint	577.58 €	86.64 €
ROSEAU Thierry	5° Adjoint	577.58 €	86.64 €
BENEDETTI Sylvie	6° Adjoint	577.58 €	86.64 €
DELAGE Bernard	7° Adjoint	577.58 €	86.64 €
PRIOLEAU Catherine	8° Adjoint	577.58 €	86.64 €
ROY Joël	Conseiller municipal délégué	370.27 €	0
DE YCARD Françoise	Conseiller municipal délégué	370.27 €	0
VERDIER Damien	Conseiller municipal délégué	370.27 €	0
GROSSIAS Mireille	Conseiller municipal délégué	370.27 €	0
PUYJALINET Patricia	Conseiller municipal délégué	370.27 €	0
DUBREUIL Jean-claude	Conseiller municipal délégué	370.27 €	0
DE YCARD Françoise	Délégué de quartier	174.25 €	0
PERUFFO Marie-claude	Délégué de quartier	174.25 €	0
TOTAL		8958.46 €	958.27 €

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en mairie, les jour, an et mois que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 20 juillet 2022

Le Maire : Didier Teyssandier

